



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Capendu (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010373

n°MRAe : 2022DKO100

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010373 ;**
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Capendu (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Capendu ;**
- **reçue le 21 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 31 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Capendu (15 km<sup>2</sup> et 1 514 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU en vue de permettre la construction d'un Institut Médico-Educatif (IME<sup>1</sup>) dans la zone à urbaniser AU1b, initialement conçue pour des opérations d'aménagement à destination principale d'habitat ;

**Considérant** que la modification simplifiée se traduit par une évolution :

- du règlement écrit et graphique ;
- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle relative aux zones à urbaniser (AU) du PLU ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU aura pour conséquence le redécoupage de la zone AU1b en trois secteurs, le premier (sur des parcelles cadastrées OC 974 et 976) sera requalifié en AU1s sur une surface d'environ 0,73 ha, destinés à la construction de l'IME ; les deux autres secteurs, respectivement zonés en AU1b (1,28 ha) et AU1c (0,52 ha) restent dédiés à des opérations d'habitat pouvant accueillir également des activités artisanales ou de service ;

**Considérant** que la commune est couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la moyenne Vallée de l'Aude, approuvé en 2013 et modifié en 2021 ;

<sup>1</sup> les Instituts Médico-Éducatifs, désignés aussi par le sigle IME, sont des établissements qui accueillent les enfants et adolescents atteints de handicap mental, ou présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles de la personnalité, de la communication ou des troubles moteurs ou sensoriels.

**Considérant** que le secteur de projet 1AUs est concerné par un risque inondation de niveau Ri4<sup>2</sup> du PPRi ;

**Considérant** que le PPRi constitue une servitude d'utilité publique s'appliquant à toutes les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire communal est concerné par le plan national d'actions (PNA) en faveur du lézard Ocellé ;

**Considérant** que la totalité de la commune de Capendu se situe en « zone d'influence » du site classé du Canal du Midi ;

**Considérant** que le territoire communal se trouve en zone de répartition des eaux superficielles (ZRE) Rhône-Méditerranée « *Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents* » ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée du PLU sont réduits par :

- la nature du zonage existant avant modification (en AU1b), destinant le secteur à être urbanisé ;
- la hauteur maximale des constructions projetées sur le secteur AU1s (8,50 mètres) et le masque végétal formé par la ripisylve de l'Aude fermant les perceptions depuis le Canal du Midi ;
- la situation du projet en dehors de la trame verte et bleue du SRCE<sup>3</sup> de l'ex-région Languedoc Roussillon et en dehors de toute ZNIEFF<sup>4</sup> ;
- les dimensions réduites du projet, sur une zone de 0,73 ha ;
- le maintien à l'identique de la densité et du nombre d'habitants accueillis sur les secteurs d'extension urbaine ;
- les dispositions du règlement du PPRi en zone Ri4 autorisant les constructions sous réserve de respecter la surélévation des planchers de 0,60 m par rapport au terrain naturel ;
- le renforcement des mesures réglementaires destinées à limiter l'imperméabilisation et à favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales sur toute la zone à urbaniser (AU) en vue d'éviter l'aggravation du risque inondation par ruissellement ;
- l'absence d'augmentation de la population de la commune liée au projet d'IME, du fait du simple déplacement de l'établissement déjà existant sur la commune, corrélée à la diminution du nombre de personnes qui y seront accueillies ;
- l'absence de prélèvements dans les nappes encadrées par la réglementation ZRE, et l'adéquation de la capacité de la ressource en eau potable avec les besoins pour les différents usages de la commune ;
- la mise en œuvre de travaux pour porter la capacité nominale de la station d'épuration à 4 300 EH<sup>5</sup> et la prévision de travaux par la communauté d'agglomération Carcassonne agglo en vue de résoudre les problèmes d'entrées d'eaux claires dans le réseau de collecte ;

<sup>2</sup> la zone Ri1 correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, la zone Ri2, aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré, la zone Ri3, aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable, la zone Ri4 aux secteurs urbanisés ou urbanisables situés dans la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable ; cette dernière zone correspond à l'emprise du lit majeur, dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée

<sup>3</sup> schéma régional de cohérence écologique

<sup>4</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>5</sup> équivalent habitant

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Capendu (Aude), objet de la demande n°2022-010373, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges DESCLAUX  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*